



[REDACTED]
à [REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.107/M/II/PN
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 26 juin 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte contre les mentions unilingues françaises se rapportant aux agences intérimaires reprises dans le guide Belgacom 1996/1997. Il s'agit, en l'occurrence, des agences MTI Interim, Europ Interim et Top Interim. Toutes ces agences ont reçu l'autorisation d'exercer leurs activités dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 1, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Dans sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. a toujours estimé, au sujet des contrats de concession, qu'il est question d'une délégation de pouvoir public et donc d'une concession d'un service public au sens de l'article 1, § 1er, 2°, des L.L.C., lorsque la question est d'une nature telle qu'elle relève des objectifs ou missions de service public de l'autorité qui accorde la concession.

La C.P.C.L. estime que les activités exercées par ces agences intérimaires ne relèvent pas des missions ou objectifs de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces agences n'ont reçu que l'autorisation d'exercer leur profession dans la Région en cause. Il s'agit simplement d'une reconnaissance de qualité.

Dès lors, ces agences ne sont pas soumises aux L.L.C. et la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

